

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 17 JANVIER 2022

L'an deux mille vingt-deux, le dix-sept janvier à dix-huit heures trente,
Le conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de son maire, M. Patrick BAUDEMENT.
Secrétaire de séance : Stéphanie DECOSNE

Convocation envoyée le 12/01/2022

Nombre de conseillers en exercice : 19 Présents : 15
Nombre de procurations : 4 Votants : 19

Membres présents :

Mmes Chantal BERNARD - Aurélie POIROT MAIRE - Stéphanie DECOSNE - Dominique BARRAUD -- Claudia MENDES - Valérie MICHAUT - Isabelle HAUTOT- Christelle JOSSINET
M. Patrick BAUDEMENT - Alain de MACEDO - Frédéric LACROIX - Nicolas BIROT - Pierre SEGALA (arrivé au rapport n°2) -Frédéric BOUYER- Gérard PRYZLUSKI

Membres excusés :

Nicolas ETIENNE a donné procuration à A DE MACEDO
Aurore DEFONTAINE a donné procuration à C BERNARD
Alexandre HEDDAR a donné procuration à FLACROIX
Babette RHODDE a donné pouvoir à P BAUDEMENT

Après avoir constaté que le quorum était atteint, Madame Stéphanie DECOSNE a été désignée secrétaire de séance.

1. ADOPTION DU COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 6 DECEMBRE 2022

Vote : 17 pour et 1 abstention (G Pryzluski)

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que deux rapports seront retirés de l'ordre du jour du conseil pour manque d'éléments :

-rapport relatif aux subventions des travaux d'extension de la cantine (manque du cout final des études et absence de réponse de la CAF quant au fond au titre duquel la subvention pourra être déposée)

-rapport relatif au plan de relance métropolitain : la commune ne remplit aucune des conditions nécessaires pour bénéficier de ce plan de relance

Arrivée de Monsieur Pierre SEGALA

2. ADOPTION DES RESTES A REALISER

Monsieur De Macedo rappelle au conseil municipal que le montant des restes à réaliser, tant en section de fonctionnement qu'en investissement, est déterminé à partir de la comptabilité d'engagement dont la tenue obligatoire par l'ordonnateur résulte de la loi. Les restes à réaliser doivent être sincères dans leur inscription et dans leur contenu.

Il précise que la clôture du budget d'investissement 2021 intervenant au 31 décembre 2021, il convient pour assurer le paiement des dépenses engagées non mandatées d'établir l'état des restes à réaliser de la section de fonctionnement et d'investissement à reporter sur l'exercice 2022 au vote du budget :

Les restes à réaliser 2021 sont ainsi établis comme suit :

SECTION D'INVESTISSEMENT					
	Objet	Date de l'engagement	article	chapitre	montant à reporter
DEPENSES	Maitrise d'œuvre pour l'extension du restaurant scolaire et des écoles	17/05/2021	2031	20	122946,04
	Fourniture et pose d'un luminaire	09/11/2021	21538	21	2503,8
				TOTAL	125449,84
RECETTES	Emprunt pour le financement de la maitrise d'œuvre des travaux d'extension des école set de la cantine	16/07/2021	1641	16	135 000
				TOTAL	135000
SECTION DE FONCTIONNEMENT					
	Objet	Date de l'engagement	article	chapitre	montant à reporter
DEPENSES	Démoussage du toit de la salle des fêtes	16/12/2021	615221	11	8868
				TOTAL	8868

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à la majorité, autorise Monsieur le Maire à poursuivre les paiements et les recouvrements dans la limite des crédits inscrits ci-dessus.

Vote : 17 pour et 2 abstentions (G Pryzluski V Michaut)

3. AUTORISATIONS DE DEPENSES AVANT LE VOTE DU BUDGET PRINCIPAL 2022

Monsieur De Macedo rappelle que l'article L 1612-1 du CGCT dispose que, dans le cas où le budget n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif est en droit, du 1^{er} janvier de l'exercice jusqu'à l'adoption du budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est également en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars, l'exécutif peut, sur autorisation de l'assemblée délibérante, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Cette autorisation précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme votée sur des exercices antérieurs, le Maire peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ; Ainsi il est proposé à l'assemblée délibérante d'autoriser Monsieur le Maire, dès le 1^{er} janvier 2022 et jusqu'au vote du prochain budget, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement non objet d'autorisations de programme dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2021, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette et les restes à réaliser, tel que définis ci-dessous :

Chapitre	Crédits ouverts 2021(BP+BS) hors emprunt et RAR	Autorisations de crédits 2022 jusqu'au vote du BP 2022
20 Immobilisations incorporelles	56 200.96	14 050.24
21 Immobilisations corporelles	41 050.95	10 262.73

Le conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire, dès le 1^{er} janvier 2022 et jusqu'au vote du prochain budget, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement non objet d'autorisations de programme dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2021, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, tel que définis ci-dessus.

Vote : 19 pour

4. VIREMENT SUBVENTION BUDGET ECOLE DE MUSIQUE

Dans l'attente du vote des budgets, il est nécessaire de verser une subvention d'équilibre du budget principal au budget annexe de l'école de musique.

Il est ainsi proposé au conseil municipal de verser une subvention de 20 000 € au budget annexe de l'école de musique permettant de couvrir le versement des salaires jusqu'au vote du budget.

Ainsi la somme de 20 000 € sera inscrite au compte 65737 en dépenses de fonctionnement du budget principal et une recette au compte 74741 du budget de l'école de musique.

Madame Mendes demande à combien de professeurs de l'école de musique cela concerne. Il lui est répondu 6 agents. Le montant correspond à 4 mois de salaires chargés.

Le conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité, approuve le versement de la somme de 20 000 € du budget principal au budget de l'école de musique.

Vote : 19 pour

5. NOUVELLE CONVENTION D'ASSURANCE GROUPE STATUTAIRE

Monsieur le Maire rappelle que la commune de Perrigny les Dijon a souscrit par l'intermédiaire du Centre de Gestion un contrat d'assurance groupe statutaire.

La compagnie d'assurance a émis le souhait fin 2021 de revoir les conditions d'assurances des collectivités à la hausse. Des négociations ont eu lieu entre le centre de gestion et la compagnie d'assurance pour éviter que le prestataire ne dénonce le contrat.

Suite à ces négociations, la proposition suivante a été retenue par le conseil d'administration du centre de gestion :

Agents Ircantec : augmentation du taux de cotisation de 1.10% à 1.98% en 2022

Agents CNRACL : augmentation du taux de cotisation de 4.92% à 5.81% en 2022

Cette solution permet ainsi le maintien des remboursements des indemnités journalières à 100% pour les agents CNRACL.

Monsieur Ségala demande si cela concerne les arrêts maladies.

Il lui est répondu par l'affirmative

Mme Michaut demande s'il n'y aurait pas d'autre solution que le centre de gestion : à ce jour non.

Monsieur Pryzluski demande si les agents communaux ont été averti. Monsieur le Maire répond par l'affirmative.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, et à l'unanimité, approuve la nouvelle convention à conclure avec la compagnie d'assurance.

Vote : 19 pour

6. DEBAT OBLIGATOIRE SUR LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE DES AGENTS

Monsieur le Maire informe les membres du conseil que la protection sociale complémentaire est constituée des contrats que les agents territoriaux souscrivent auprès de prestataires en **santé** en complément du régime de la sécurité sociale et en **prévoyance**.

Les contrats prévoyance leur permettent de couvrir le risque de perte de la moitié de leur traitement de base voire de tout ou partie du régime indemnitaire en fonction des dispositions du règlement intérieur de chaque collectivité en cas d'absence de plus de 3 mois. Le contrat prévoyance peut également prévoir les compléments de salaire en cas d'invalidité partielle ou totale et/ou un complément retraite du fait de la décote de pension liée à l'invalidité et/ou un capital décès.

Le législateur a prévu en 2007 la possibilité pour les employeurs locaux de participer financièrement aux contrats de leurs agents.

Le dispositif précisé dans un décret d'application n°2011-1474 permet aux employeurs de participer aux contrats dans le cadre d'une **labelisation** : les contrats sont alors référencés par des organismes accrédités et souscrits individuellement par les agents.

Les employeurs peuvent également souscrire auprès des opérateurs une **convention dite de participation** à l'issue d'une procédure de consultation ad hoc conforme à la directive service européenne et respectant les principes de la commande publique : égalité des chances des candidats, transparence des procédures, ...

La nouvelle ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 prévoit l'obligation pour les employeurs de participer financièrement aux contrats prévoyance de leurs agents en **2025** (elle ne pourra être inférieure à 20% d'un montant de référence) et aux contrats santé en **2026** (qui ne pourra être inférieure à 50 % d'un montant de référence).

Ces dispositions visent à permettre aux agents de bénéficier d'une couverture assurantielle les garantissant contre la précarité et d'harmoniser avec la législation déjà en vigueur dans le secteur privé.

Obligation sera faite aux centres de gestion de proposer une offre en matière de santé comme de prévoyance avec faculté pour les collectivités ou établissements publics d'y adhérer.

Des décrets d'application doivent être publiés prochainement pour déterminer le montant de référence, la portabilité des contrats en cas de mobilité, le public éligible, la situation des retraités, la situation des agents multi-employeurs, la fiscalité applicable.

Les employeurs territoriaux doivent par ailleurs mettre en débat ce sujet dans le cadre du dialogue social avec les instances représentatives du personnel **avant le 18 février 2022**. Le débat pourra porter sur les points suivants :

- ✓ Les enjeux de la protection sociale complémentaire (accompagnement social, arbitrages financiers, articulation avec les politiques de prévention, attractivité ...)
- ✓ Le rappel de la protection sociale statutaire
- ✓ La nature des garanties envisagées
- ✓ Le niveau de participation et sa trajectoire
- ✓ L'éventuel caractère obligatoire des contrats sur accord majoritaire
- ✓ Le calendrier de mise en œuvre.

Il appartient donc à l'organe délibérant de débattre sur les différents points évoqués. Ce débat ne fera pas l'objet de vote.

CONTEXTE LOCAL :

- **La collectivité a déjà mis en place :**

- Un contrat groupe pour la santé auquel un agent CNRACL adhère (sans participation de l'employeur)

- Un contrat groupe pour la prévoyance auquel 14 agents CNRACL adhèrent (sans participation de l'employeur)

Monsieur Birot remarque que ce n'est pas le même fonctionnement que dans le privé. En cas de non souscription à la mutuelle de l'employeur, il appartient au salarié de prouver qu'il cotise bien à une mutuelle.

Madame Poirot Maire remarque que l'avantage de la participation facultative est que si le conjoint a déjà une mutuelle il peut choisir. De plus, la convention de participation en termes de tarif groupe est souvent plus intéressante qu'en individuel.

M Bouyer remarque que c'est intéressant quand on est actif mais lorsqu'on passe à la retraite la mutuelle augmente les prix.

Monsieur Pryzluski remarque que pendant 2 ans il est tout de même possible de bénéficier de la loi Evin et de bénéficier de taux minoré.

Monsieur Segala remarque que quand c'est obligatoire c'est souvent avec un objectif mutualiste c'est-à-dire en fonction de l'âge et de l'état de santé. Quelques fois cela peut même être indexé sur le salaire.

Il remarque également qu'il est étonnant qu'il n'existe encore rien au niveau national au vu du nombre important d'agents publics.

Le conseil municipal s'orientera, en l'état actuel et au vu des éléments dont il dispose, vers une procédure de convention de participation à adhésion facultative portée par le centre de gestion sous réserve de précisions quant aux modalités de couverture et de calcul.

7. TRAVAUX EXTENSION DU RESTAURANT SCOLAIRE : VALIDATION DE L'OPERATION ET DEMANDE DE SUBVENTIONS

Rapport reporté pour manque d'éléments.

8. PLAN DE RELANCE- AIDE A LA RELANCE DE LA CONSTRUCTION DURABLE-CONTRAT DE RELANCE DU LOGEMENT ENTRE L'ETAT, DIJON METROPOLE ET LA COMMUNE DE PERRIGNY LES DIJON

Rapport annulé car la commune ne remplit pas les conditions énoncées.

QUESTIONS DIVERSES

Monsieur le Maire précise que le prochain conseil municipal aura probablement lieu le 7 février prochain. Un autre conseil municipal aura lieu la deuxième semaine de mars, à savoir vers le 21 mars pour le vote des budgets.

Fait à Perrigny-lès-Dijon, le 18 janvier 2022

Le Maire,

P. BAUDEMENT